

chambre au tribunal de commerce séant à Anvers.

Art. 2. Le personnel du dit tribunal est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

301. — 15 JUIN 1894. — Loi modifiant la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux (1). (Monit. du 20 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 5, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1860 est modifié comme suit :

« Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle augmenté du montant en principal des exemptions consenties par la loi du 26 août 1878 et par celle du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des arti-

texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1894, n° 159. — Rapport. Séance du 18 mai 1894, n° 180.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 8 et 9 juin 1894.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1894, n° 97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894.

(1) *Session de 1893-1894.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1894, p. 1403. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1894, p. 1751.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

cles 1^{er} et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 54 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24). »

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

302. — 15 JUIN 1894. — Loi modifiant l'article 317 du code pénal (2). (Monit. du 21 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 317 du code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ou d'une de ces peines seulement. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

du 11 juin 1894. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894.

(2) *Session de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Développement de la proposition de loi. Séance du 17 janvier 1893, p. 392. *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 30 juin 1893, p. 279.

Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1894, p. 1388.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1894.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 juin 1894.